

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

L.A.R.

N° 382

DU 19/04/2018

ARRETSOCIAL

CONTRADICTOIRE

Par défaut à l'égard de

Mamoudou Koné

1^{ère} CHAMBRE Social

AFFAIRE:

Mr. KABINE DAFTE

C/

Mr. MAMOUDOU KONE

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA - Président de Chambre
PRESIDENT,

Monsieur VAHA CASIMIR et Mr. IPOU KOMELAN
Jean-Baptiste - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître BAMBA Vassidiky - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mr. KABINE Daffé

Appelant

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: Mr. MAMOUDOU Koné

Intimé

Non comparaissant ni personne pour lui ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 19/07/2018
A M. Mamoudou Koné*

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 94/CS6 en date du 22 Janvier 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Mamoudou Koné en son action ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture est abusive ;

Condamne par conséquent KABINE Daffé à payer au demandeur les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : ...150.000 F

Indemnité de licenciement : 332.812 F

Indemnité de congé payé :..... 157.500 F

Gratification :..... 112.500 F

Prime d'ancienneté :..... 153.000 F

Prime de transport :.....600.000F

Dommages-intérêts pour licenciement abusif :750.000F

Dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS : 623.700 F

Dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail :
50.000F

Disons cependant n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Par acte N° 132/16 du greffe en date 16 juin 2016, Monsieur Kabine Daffé a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 542/17 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 novembre 2017 puis après plusieurs renvois elle fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°432/2016 du 16 Juin 2016, KABINE DAFFE a relevé appel du jugement social contradictoire n°94/CS5/2016 rendu le 22 Janvier 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, signifié le 15 Juin 2016 et par lequel il a été condamné à payer diverses sommes d'argent à MAMOUDOU KONE à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier que MAMOUDOU KONE a exposé à l'appui de son action qu'il a été engagé le 10 Août 1997 par KABINE DAFFE en qualité d'enfourneur jusqu'au 24 Mars 2014, date à laquelle l'accès à son poste de travail lui a été interdit ;

Estimant avoir été abusivement licencié, il a saisi le Tribunal du Travail pour voir son employeur être condamné à lui payer les sommes d'argent indiquées dans sa requête ;

L'employeur a répliqué que le salarié a été engagé en qualité de journalier et que depuis le 15 Mars 2014, il a abandonné son poste ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'abandon de poste qu'il a versé au dossier ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure tandis que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KABINE DAFFE a été relevé dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de déclarer son appel recevable ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail « ...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en Appel.

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelant n'a pas produit d'écritures en appel ;
Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit KABINE DAFFE en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier Juge ;

Ainsi fait et jugé par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

